



REGLEMENT INTERIEUR

Jean-Philippe SIEBERT

ARTICLE 1 - Définition

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du Code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale en général et des Communautés d'Agglomération en particulier, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

I – LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 2 - Périodicité des réunions

Le Conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté d'Agglomération peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en ait faite par le tiers au moins des membres du conseil de communauté.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération exerce les compétences prévues par ses statuts.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau de la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Le Président doit en rendre compte au Conseil lors de chaque séance publique.

Le Conseil de la Communauté d'agglomération se réunit au siège de la Communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le Président de la Communauté d'Agglomération, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises, pour instruction, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 5 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public ou un marché public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à sa demande par tout Conseiller Communautaire au siège de la Communauté d'Agglomération, dans le service concerné 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

ARTICLE 6 - Questions orales

Les membres du Conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

ARTICLE 7 - Bulletin d'information

Espace réservé

Le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

- 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs groupes représentés au conseil en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Modalités pratiques

Le président de l'EPCI ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de l'EPCI des textes et photos prévus pour le journal.

Responsabilité

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le président de l'EPCI, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

ARTICLE 8 - Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté d'agglomération

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la communauté d'agglomération, devra être adressée par écrit au président.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil de communauté, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

ARTICLE 9 - Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le président ou son représentant.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations locales et / ou du Conseil de développement.

ARTICLE 10 - Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le président de la communauté d'agglomération ou son représentant et par cinq membres du conseil de communauté élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code des marchés publics.

ARTICLE 11 - Le Bureau

Le bureau a vocation à prendre, par délégation du Conseil un certain nombre de décisions relevant des prérogatives du Conseil. Il est chargé de participer au pouvoir délibératif en prenant des décisions soit dans des domaines ayant fait l'objet d'un transfert par délégation de la part de

l'Assemblée soit dans des domaines où l'Assemblée a fixé un cadre général d'intervention en laissant le soin au Bureau de décliner les conditions de leur application.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant dans le respect des textes en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil de Communauté par délibération dudit conseil dans les conditions définies à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'ordre du jour du bureau est arrêté par le Président.

Les réunions ne sont pas publiques.

ARTICLE 12 – Groupes politiques

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée par écrit au Président, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins cinq conseillers communautaires issus de trois communes différentes.

Les modifications des groupes sont portées par écrit à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil de communauté qui suit cette information.

II - TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

ARTICLE 13 - Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, donnent leur avis sur les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des délégués communautaires présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

1^{ère} commission : **Finances et Affaires générales**

Cette commission traite notamment des questions relatives :

- aux finances ;
- au personnel ;
- à l'attribution de subventions et participations ;
- aux prestations aux communes ;
- communication interne et externe ;
- au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- aux affaires générales.

2^{ème} commission : **Développement du Territoire**

Cette commission traite notamment des questions relatives :

- à l'aménagement de l'espace ;
- au développement économique.

3^{ème} commission : **Environnement et Ecologie Urbaine**

Cette commission traite notamment des questions relatives :

- à la réalisation et gestion des déchetteries à vocation intercommunale et à l'apport volontaire ;
- à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers ;
- en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

4^{ème} commission : **Culture, patrimoine et tourisme**

Cette commission traite notamment des questions relatives à :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels communautaires ;
- l'accompagnement des actions culturelles, patrimoniales et touristiques à caractère communautaire ;
- la conservation, valorisation, développement et animation du patrimoine industriel et touristique communautaire ;
- la mise en réseau des sites de la Vallée ;
- la mise en œuvre des projets ;
- l'animation des sites ;
- les relations avec les services de l'Etat ;
- la définition et la diffusion d'un concept d'information et de communication culturelle communautaire.

5^{ème} commission : **Travaux**

Cette commission traite notamment des questions relatives :

- à la construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés de l'Etat ;
- aux voiries communautaires ;
- aux travaux liés aux compétences et aux projets de la Communauté d'agglomération du val de Fensch.

6^{ème} commission : **Développement social**

Cette commission traitera notamment des questions relatives :

- politique de la Ville ;
- équilibre social de l'habitat ;
- petite enfance.

7^{ème} commission : **Affaires et animations sportives**

Cette commission traitera notamment des questions relatives :

- à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires et leur sécurité ;
- aux actions et animations sportives impliquant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- à l'attribution ou la suppression du label sportif suivant les règles fixées par le règlement ad hoc.

Chaque membre du conseil est membre d'une commission.

Le Président de la Communauté d'Agglomération préside les commissions. Durant la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Sur proposition du Président de la commission, peuvent être invités les conseillers municipaux intéressés par la commission, sans pouvoir, toutefois, prendre part au vote, seuls siégeant de manière permanente les délégués communautaires désignés à cet effet.

Si nécessaire, le conseil de communauté peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les responsables administratifs de la Communauté en charge des dossiers présentés assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances et peuvent apporter des renseignements complémentaires ou répondre à des questions si le président de la commission les y invite.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 14 - Présidence

Le Président et, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil de communauté.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

ARTICLE 15 - Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil de communauté se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil de communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le président adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Un membre empêché peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable, sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la réunion.

ARTICLE 17 - Secrétariat

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le conseil peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

ARTICLE 18 - Publicité des réunions

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 19 - Présence du public

Les réunions du conseil de communauté sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence. Le président peut faire expulser le public.

ARTICLE 20 - Réunion à huis clos

A la demande du président ou de cinq membres du conseil, le conseil de communauté peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - Police des réunions

Le président a seul la police de l'assemblée.

ARTICLE 22 - Exclusion des membres du conseil

Tout membre du conseil de communauté qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le Tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

III - ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 23 - Déroulement des réunions

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

ARTICLE 24 - Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en respectant alternativement les avis pour et contre. Il dirige le débat et demande le vote.

ARTICLE 25 - Débat d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière de la communauté d'agglomération, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement*) sont à la disposition des membres du conseil.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

ARTICLE 26 - Suspension de séance

Le président a seul le pouvoir d'autoriser une suspension de séance dont il fixe la durée.

Cette suspension peut être décidée, soit à l'initiative du Président, soit sur demande d'un cinquième des membres du conseil de communauté, dans la limite de deux suspensions de séance pour un même groupe ou pour les mêmes personnes lors de la même séance.

ARTICLE 27 - Amendements

Des amendements écrits ou de projets peuvent être proposés à la discussion des membres du conseil.

ARTICLE 28 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret. Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents le demande.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande ou s'il s'agit d'une nomination.

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil de communauté peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée.

ARTICLE 29 - Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

ARTICLE 30 - Désignation des délégués

Le conseil de communauté désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

ARTICLE 31 - Modification du règlement intérieur

La majorité qualifiée du conseil peut proposer des modifications au présent règlement.

